

**Vivendi Canada Inc.** *Appellant*

v.

**Michel Dell’Aniello** *Respondent*

and

**Alliance of Manufacturers & Exporters of Canada, carrying on business as Canadian Manufacturers & Exporters, and Canadian Chamber of Commerce** *Interveners*

**INDEXED AS: VIVENDI CANADA INC. v. DELL’ANIELLO**

**2014 SCC 1**

File No.: 34800.

2013: April 24; 2014: January 16.

Present: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Civil procedure — Class actions — Conditions for authorization of action — Identical, similar or related questions of law or fact — Principle of proportionality — Application for authorization to institute class action on behalf of all beneficiaries of private health insurance plan in order to challenge validity of unilateral amendment made to plan by employer and in order to recover damages related to that amendment — Whether claims of all members of proposed group raise common question that can serve to advance resolution of litigation — Whether commonality requirement means that common answer necessary for all members of group — Whether motion judge can rely on principle of proportionality to refuse to authorize class action that otherwise meets four criteria established by legislature — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 4.2, 1003(a).*

The litigation in this case arises out of a unilateral amendment made by V to the health insurance plan (“Plan”) of which it is the sponsor for its retirees and their surviving spouses. D filed a motion for authorization

**Vivendi Canada Inc.** *Appelante*

c.

**Michel Dell’Aniello** *Intimé*

et

**Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, faisant affaire sous le nom de Manufacturiers et Exportateurs Canada, et Chambre de commerce du Canada** *Intervenantes*

**RÉPERTORIÉ : VIVENDI CANADA INC. c. DELL’ANIELLO**

**2014 CSC 1**

N° du greffe : 34800.

2013 : 24 avril; 2014 : 16 janvier.

Présents : Les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

*Procédure civile — Recours collectifs — Conditions d’ouverture du recours — Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes — Principe de la proportionnalité — Demande d’autorisation d’exercer un recours collectif au nom de l’ensemble des bénéficiaires d’un régime privé d’assurance-maladie pour attaquer la validité d’une modification unilatérale apportée par l’employeur au régime et pour recouvrer les dommages découlant de cette modification — Les réclamations de l’ensemble des membres du groupe proposé soulèvent-elles une question commune qui puisse faire progresser le règlement du litige? — Le critère de la communauté de questions exige-t-il une réponse commune pour tous les membres du groupe? — Le juge d’autorisation peut-il, au nom du principe de la proportionnalité, refuser d’autoriser un recours collectif qui respecterait par ailleurs les quatre critères établis par le législateur? — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 4.2, 1003a).*

Le litige résulte d’une modification unilatérale apportée par V au régime d’assurance-maladie (« Régime ») dont elle est le promoteur pour ses retraités et leurs conjoints survivants. D a déposé au nom de

to institute a class action, on behalf of all the beneficiaries of the Plan, in order to challenge the validity of the amendment. The Superior Court dismissed the motion on the basis that the claims of all the members of the proposed group did not raise questions that were identical, similar or related, given the different rules governing each member's right to insurance benefits. The Court of Appeal concluded that the judge who heard the motion for authorization had erred in his assessment with respect to the criterion set out in art. 1003(a) of the *Code of Civil Procedure* ("C.C.P."), and that there was a question common to the claims of all the members of the group.

*Held:* The appeal should be dismissed.

Article 1003(a) *C.C.P.* provides that a class action may be authorized only if the court concludes that "the recourses of the members raise identical, similar or related questions of law or fact". This commonality requirement applies not only in Quebec law, but also in that of all the common law provinces of Canada. However, the requirement is expressed in broader and more flexible terms in art. 1003(a) than in the legislation of the other provinces that have legislated with respect to class actions. To meet the commonality requirement of art. 1003(a) *C.C.P.*, the applicant must show that an aspect of the case lends itself to a collective decision and that once a decision has been reached on that aspect, the parties will have resolved a not insignificant portion of the dispute. All that is needed in order to meet the requirement of art. 1003(a) is therefore that there be an identical, related or similar question of law or fact, unless that question would play only an insignificant role in the outcome of the class action. It is not necessary that the question make a complete resolution of the case possible. The common questions do not have to lead to common answers. At the authorization stage, the approach taken to the commonality requirement in Quebec civil procedure is a flexible one. As a result, the criterion of art. 1003(a) may be met even if the common questions raised by the class action require nuanced answers for the various members of the group.

The fact that members of the group live in different Canadian provinces should not prevent the court from authorizing the class action, given that it can accept proof of the law applicable in the common law provinces or take judicial notice of that law. Only substantial differences between the applicable legal schemes would cause the action to lose its collective nature.

l'ensemble des bénéficiaires du Régime une requête en autorisation d'exercer un recours collectif pour attaquer la validité de cette modification. La Cour supérieure a rejeté la requête, au motif que les réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé ne soulevaient pas de questions identiques, similaires ou connexes, compte tenu des règles différentes régissant le droit de chacun des membres aux prestations d'assurance. La Cour d'appel a conclu que le juge d'autorisation avait fait erreur dans son appréciation du critère énoncé à l'al. 1003(a) du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») et qu'il existe une question commune aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

L'alinéa 1003(a) *C.p.c.* précise qu'un recours collectif ne peut être autorisé que si le tribunal conclut que « les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Ce critère de la communauté de questions est requis non seulement par le droit québécois, mais aussi par celui de toutes les provinces de common law canadiennes. Le libellé de l'al. 1003(a) décrit toutefois ce critère en termes plus larges et plus flexibles que les lois des autres provinces qui ont légiféré en matière de recours collectifs. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003(a) *C.p.c.*, le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et, qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003(a) sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige. Les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003(a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

Le fait que des membres du groupe demeurent dans différentes provinces canadiennes ne devrait pas empêcher le tribunal d'autoriser l'exercice du recours collectif, compte tenu qu'il peut recevoir la preuve du droit applicable dans les provinces de common law ou en prendre connaissance d'office. Seules des divergences substantielles entre les différents régimes juridiques applicables feraient perdre au recours sa dimension collective.

Moreover, art. 1003 is clear: the motion judge must authorize the class action if he or she is of the opinion that the four criteria are met. The judge does not have to ask whether a class action is the most appropriate procedural vehicle. The effect of the principle of proportionality set out in art. 4.2 *C.C.P.* is to reinforce the discretion judges are already acknowledged to have when considering each of the four criteria of art. 1003 *C.C.P.* However, the motion judge cannot rely on the principle of proportionality to refuse to authorize an action that otherwise meets the established criteria. The proportionality of the class action is not a separate fifth criterion.

In this case, the motion judge made two errors in assessing the criterion of art. 1003(a) *C.C.P.*: first, he ruled on the merits of the case by determining that the rights to insurance benefits of certain members of the group had not crystallized, thereby overstepping the bounds of the function of screening motions to which he should have limited himself; second, he adopted the wrong methodology by seeking common answers rather than merely identifying one or more questions that were common to the claims of all the members of the proposed group. As a result, this Court, like the Court of Appeal, must reopen the analysis under art. 1003(a) in light of the applicable principles. The main question raised in D's motion for authorization to institute a class action is whether the amendments made to the Plan in 2009 are valid or lawful. Those amendments had the effect of reducing, as of January 1, 2009, certain benefits promised to the retirees and surviving spouses. Since the claims of all the group's members are based on the Plan, the question of the validity or the legality of the 2009 amendments arises for all the members. The answer to this question can serve to advance the resolution of all the claims. Hence, there is a common question. The existence of subgroups within the proposed group does not on its own constitute a sufficient basis for refusing to authorize a class action. The circumstances of the various members of the group can differ as long as the members have no conflicting interests.

The validity or legality of the 2009 amendments and the other questions raised by D in his motion for authorization to institute a class action are the type of questions referred to in art. 1003(a) *C.C.P.* Since V has admitted that the conditions of art. 1003(c) and (d) are met and has not contested the Court of Appeal's decision

En outre, l'art. 1003 est clair : lorsque le juge d'autorisation est d'avis que les quatre critères sont respectés, il doit autoriser le recours collectif. Il n'a pas à se demander si le recours collectif est le véhicule procédural le plus adéquat. Le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 4.2 *C.p.c.* a pour effet de renforcer le pouvoir d'appréciation déjà reconnu au juge dans l'examen de chacun des quatre critères prévus à l'art. 1003 *C.p.c.* Toutefois, le juge d'autorisation ne peut pas, au nom du principe de la proportionnalité, refuser d'autoriser un recours qui respecterait par ailleurs les critères établis. La proportionnalité du recours collectif ne constitue pas un cinquième critère indépendant.

En l'espèce, le juge d'autorisation a commis deux erreurs dans son appréciation du critère énoncé à l'al. 1003a) *C.p.c.* : d'une part, il s'est prononcé sur le fond du litige en statuant que les droits de certains membres du groupe à des prestations d'assurance ne s'étaient pas cristallisés, outrepassant ainsi la fonction de filtrage des requêtes à laquelle il devait se limiter; d'autre part, il a adopté une méthodologie erronée en cherchant des réponses communes au lieu de se limiter à cerner une ou plusieurs questions communes aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé. En conséquence, notre Cour, à l'instar de la Cour d'appel, se doit de reprendre l'analyse requise par l'al. 1003a) selon les principes applicables. La principale question que soulève la requête en autorisation d'exercer un recours collectif présentée par D est la validité ou la légalité des modifications apportées au Régime en 2009. Ces modifications ont eu pour effet de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, certains avantages promis aux retraités et aux conjoints survivants. Comme les réclamations de chacun des membres du groupe sont basées sur le Régime, la question de la validité ou de la légalité des modifications de 2009 se pose à l'égard de tous les membres du groupe. La réponse à cette question permettra de faire progresser le règlement de l'ensemble des réclamations. Ces divers éléments indiquent donc la présence d'une question commune. L'existence de sous-groupes à l'intérieur du groupe proposé ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour refuser l'autorisation d'exercer un recours collectif. Les circonstances des divers membres du groupe peuvent varier, pourvu qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre ceux-ci.

La validité ou la légalité des modifications de 2009 ainsi que les autres questions formulées par D dans sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif constituent des questions visées à l'al. 1003a) *C.p.c.* Puisque V a admis que les conditions fixées aux al. c) et d) sont remplies et n'a pas contesté la décision de la Cour

finding that the one set out in art. 1003(b) is met, all the criteria of art. 1003 C.C.P. are met.

### Cases Cited

**Considered:** *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534; *Rumley v. British Columbia*, 2001 SCC 69, [2001] 3 S.C.R. 184; **referred to:** *Hollick v. Toronto (City)*, 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158; *Bouchard v. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, [2006] R.J.Q. 2349; *Union des consommateurs v. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, [2012] R.J.Q. 1243; *Harmegnies v. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII); *Union des consommateurs v. Bell Canada*, 2010 QCCA 351 (CanLII); *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600; *Marcotte v. Longueuil (City)*, 2009 SCC 43, [2009] 3 S.C.R. 65; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) v. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII); *Frey v. BCE Inc.*, 2011 SKCA 136, 377 Sask. R. 156; *Comité d'environnement de La Baie inc. v. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655; *Wal-Mart Stores, Inc. v. Dukes*, 131 S. Ct. 2541 (2011); *Riendeau v. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262; *Lallier v. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490; *Del Guidice v. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496; *Kelly v. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL); *Brown v. B2B Trust*, 2012 QCCA 900 (CanLII); *General Motors du Canada ltée v. Billette*, 2009 QCCA 2476, [2010] R.J.Q. 66; *Apple Canada Inc. v. St-Germain*, 2010 QCCA 1376 (CanLII).

### Statutes and Regulations Cited

*Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2809, 3118.  
*Class Actions Act*, S.N.L. 2001, c. C-18.1, s. 5(1)(c).  
*Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01, s. 6(1)(c).  
*Class Proceedings Act*, C.C.S.M. c. C130, s. 4(c).  
*Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 4(1)(c).  
*Class Proceedings Act*, R.S.N.B. 2011, c. 125, s. 6(1)(c).  
*Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5, s. 5(1)(c).  
*Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, c. 28, s. 7(1)(c).  
*Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 5(1)(c).  
*Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 4.2, 999(d) "class action", 1003.

d'appel concluant au respect de celle prévue à l'al. b), tous les critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont donc respectés.

### Jurisprudence

**Arrêts examinés :** *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534; *Rumley c. Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69, [2001] 3 R.C.S. 184; **arrêts mentionnés :** *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, [2006] R.J.Q. 2349; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, [2012] R.J.Q. 1243; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2010 QCCA 351 (CanLII); *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII); *Frey c. BCE Inc.*, 2011 SKCA 136, 377 Sask. R. 156; *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655; *Wal-Mart Stores, Inc. c. Dukes*, 131 S. Ct. 2541 (2011); *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL); *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900 (CanLII); *General Motors du Canada ltée c. Billette*, 2009 QCCA 2476, [2010] R.J.Q. 66; *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, [2010] R.J.Q. 1627.

### Lois et règlements cités

*Class Actions Act*, S.N.L. 2001, ch. C-18.1, art. 5(1)(c).  
*Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, art. 4(1)(c).  
*Class Proceedings Act*, S.A. 2003, ch. C-16.5, art. 5(1)(c).  
*Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, ch. 28, art. 7(1)(c).  
*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2809, 3118.  
*Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 4.2, 999d) « recours collectif », 1003.  
*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 5(1)(c).  
*Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M. ch. C130, art. 4c).  
*Loi sur les recours collectifs*, L.R.N.-B. 2011, ch. 125, art. 6(1)(c).  
*Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01, art. 6(1)(c).

**Authors Cited**

Branch, Ward K. *Class Actions in Canada*, vol. 1. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1996 (loose-leaf updated June 2013).

David, Éric McDevitt. “La règle de proportionnalité de l’article 4.2 C.p.c. en matière de recours collectif — Premières interprétations jurisprudentielles”, dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en recours collectifs*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2007, 315.

Lafond, Pierre-Claude. *Le recours collectif comme voie d’accès à la justice pour les consommateurs*. Montréal: Thémis, 1996.

Lafond, Pierre-Claude. *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2006.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Rochon and Léger JJ.A.), 2012 QCCA 384, 95 C.C.P.B 165, [2012] J.Q. n° 1611 (QL), 2012 CarswellQue 1613, SOQUIJ AZ-50834969, reversing a decision of Mayer J., 2010 QCCS 3416, 83 C.C.P.B. 22, [2010] J.Q. n° 7459 (QL), 2010 CarswellQue 7870, SOQUIJ AZ-50662009. Appeal dismissed.

*Sylvain Lussier, Michel Benoit and Julien Ranger-Musiol*, for the appellant.

*Claude Tardif and Catherine Massé-Lacoste*, for the respondent.

*Michael A. Feder and Pierre-Jérôme Bouchard*, for the interveners.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL AND WAGNER JJ. —

**I. Overview**

[1] The class action, which was introduced into Quebec law in 1979, is “the procedure which enables one member to sue without a mandate on behalf of all the members” of a group: art. 999(d), *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 (“C.C.P.”). This procedural vehicle has several objectives,

**Doctrine et autres documents cités**

Branch, Ward K. *Class Actions in Canada*, vol. 1. Aurora, Ont. : Canada Law Book, 1996 (loose-leaf updated June 2013).

David, Éric McDevitt. « La règle de proportionnalité de l’article 4.2 C.p.c. en matière de recours collectif — Premières interprétations jurisprudentielles », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en recours collectifs*. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2007, 315.

Lafond, Pierre-Claude. *Le recours collectif comme voie d’accès à la justice pour les consommateurs*. Montréal : Thémis, 1996.

Lafond, Pierre-Claude. *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2006.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Chamberland, Rochon et Léger), 2012 QCCA 384, 95 C.C.P.B 165, [2012] J.Q. n° 1611 (QL), 2012 CarswellQue 1613, SOQUIJ AZ-50834969, qui a infirmé une décision du juge Mayer, 2010 QCCS 3416, 83 C.C.P.B. 22, [2010] J.Q. n° 7459 (QL), 2010 CarswellQue 7870, SOQUIJ AZ-50662009. Pourvoi rejeté.

*Sylvain Lussier, Michel Benoit et Julien Ranger-Musiol*, pour l’appelante.

*Claude Tardif et Catherine Massé-Lacoste*, pour l’intimé.

*Michael A. Feder et Pierre-Jérôme Bouchard*, pour les intervenantes.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LES JUGES LEBEL ET WAGNER —

**I. Aperçu**

[1] Introduit dans le droit québécois en 1979, le recours collectif est « le moyen de procédure qui permet à un membre d’agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres » d’un groupe : al. 999d), *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (« C.p.c. »). Ce véhicule procédural poursuit

including facilitating access to justice, modifying harmful behaviour and conserving judicial resources: *Hollick v. Toronto (City)*, 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158, at para. 15; *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534, at paras. 27-29.

[2] In art. 1003 *C.C.P.*, the Quebec legislature has laid down the essential conditions that must be met for a court to authorize the bringing of a class action. One of these conditions is that there be one or more questions of law or fact that are “identical, similar or related” for all the members of the group. It is this criterion that is at the heart of this appeal. More specifically, a court hearing an application for authorization must decide whether art. 1003(a) *C.C.P.* requires a common answer, for all the members of the group in question, to the common question raised by their claims.

[3] The litigation in this case arises out of a unilateral amendment made by Vivendi Canada Inc. to the health insurance plan (“Plan”) of which it is the sponsor for its retirees and their surviving spouses. Mr. Dell’Aniello, the respondent in this appeal, filed a motion for authorization to institute a class action, on behalf of all the beneficiaries of the Plan, in order to challenge the validity of the amendment. The Superior Court dismissed the motion on the basis that the claims of all the members of the proposed group did not raise questions that were “identical, similar or related”, having regard to each member’s particular situation. The Court of Appeal concluded that the judge who heard the motion for authorization had erred in his assessment with respect to the criterion set out in art. 1003(a) *C.C.P.*, and that there was a question common to the claims of all the members of the group.

[4] For the reasons that follow, we are of the opinion that the appeal must be dismissed. The Court of Appeal was right to intervene, as the motion judge had erred in inquiring into the possibility that the class action would lead to a common answer to the questions raised by the claims of all the members of the group. The *C.C.P.* requires not a common

plusieurs objectifs, entre autres : faciliter l’accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires : *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 15; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27-29.

[2] Le législateur québécois énonce à l’art. 1003 *C.p.c.* les conditions essentielles qui doivent être réunies pour que le tribunal autorise l’exercice d’un recours collectif. L’une de ces conditions est l’existence d’une ou de plusieurs questions de droit ou de fait « identiques, similaires ou connexes » pour l’ensemble des membres du groupe. C’est ce critère qui est au cœur du présent pourvoi. Plus précisément, le tribunal saisi de la demande d’autorisation doit décider si l’al. 1003a) *C.p.c.* requiert une réponse commune, pour tous les membres du groupe visé, à la question commune soulevée par leurs réclamations.

[3] Le litige résulte d’une modification unilatérale apportée par Vivendi Canada Inc. au régime d’assurance-maladie (« Régime ») dont elle est le promoteur pour ses retraités et leurs conjoints survivants. Monsieur Dell’Aniello, l’intimé au présent pourvoi, a déposé au nom de l’ensemble des bénéficiaires du Régime une requête en autorisation d’exercer un recours collectif pour attaquer la validité de cette modification. La Cour supérieure a rejeté la requête, au motif que les réclamations de l’ensemble des membres du groupe proposé ne soulevaient pas de questions « identiques, similaires ou connexes », compte tenu de la situation particulière de chacun des membres. La Cour d’appel a conclu que le juge d’autorisation avait fait erreur dans son appréciation du critère énoncé à l’al. 1003a) *C.p.c.* et qu’il existe une question commune aux réclamations de l’ensemble des membres du groupe.

[4] Pour les motifs qui suivent, nous sommes d’avis de rejeter le pourvoi. C’est à bon droit que la Cour d’appel est intervenue, car le juge d’autorisation a commis une erreur en se demandant si le recours collectif permettrait d’apporter une réponse commune aux questions soulevées par les réclamations de l’ensemble des membres du groupe.

answer, but a common question that can serve to advance the resolution of the litigation with respect to all the members of the group. Moreover, by considering the merits of the dispute, the motion judge had also overstepped the bounds of his role of screening motions at the authorization stage.

## II. Facts

[5] Seagram Ltd. was established in 1857 and over time became Canada's leading producer and distributor of wine and spirits. Seagram's employees had generous conditions of employment, including the Plan.

[6] According to a description set out in a document dated 1977, the Plan covered Seagram's employees, and their dependents, both during the employees' working lives and after they retired. The employees were required to contribute to the Plan while they were working, but Seagram paid all the costs after they retired.

[7] Over the years, the Plan was revised several times. In particular, in July 1985, Seagram inserted a unilateral amendment clause in a footnote in the document that set out the details of the Plan. This clause read as follows:

While Seagram expects to continue this Supplementary Health Insurance Plan indefinitely, future conditions cannot be foreseen, thus it necessarily reserves the right to modify or suspend the Plan at any time. [A.R., vol. II, at p. 104]

[8] In December 2000, Vivendi S.A. acquired Seagram, which had about 700 employees at the time. In December 2001, Seagram's assets related to the production and distribution of wine and spirits were sold. As part of that transaction, Seagram became Vivendi Universal Canada Inc., which in turn became Vivendi Canada Inc. ("Vivendi"). Vivendi is therefore Seagram's successor and the Plan's sponsor.

Le *C.p.c.* n'exige pas une réponse commune, mais plutôt une question commune qui puisse faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe. De plus, en se penchant sur le fond du différend, le juge d'autorisation a également outrepassé le rôle de filtrage des requêtes qui est le sien au stade de l'autorisation.

## II. Faits

[5] Fondée en 1857, la compagnie Seagram Ltée est devenue, au fil des ans, le chef de file au Canada dans la production et la distribution de vins et de spiritueux. Les employés de Seagram bénéficiaient de généreuses conditions de travail, y compris le Régime.

[6] Selon la description qu'en donne un document daté de 1977, le Régime couvrait les employés de Seagram et les personnes à leur charge, tant pendant leur vie active qu'à la retraite. Les employés devaient contribuer au Régime pendant qu'ils travaillaient, mais Seagram assumait la totalité des coûts après leur départ à la retraite.

[7] Au fil des ans, le Régime a subi plusieurs révisions. En particulier, Seagram a inséré en juillet 1985 une clause de modification unilatérale dans une note de bas de page au document détaillant le Régime. La clause de modification est rédigée ainsi :

Bien que Seagram compte poursuivre l'adhésion à ce régime d'assurance-maladie complémentaire indéfiniment, les conditions futures ne peuvent être prévues. Ainsi, la Compagnie se réserve le droit de modifier ou de suspendre le régime en tout temps. [d.a., vol. IV, p. 34]

[8] En décembre 2000, Vivendi S.A. acquiert Seagram. Au moment de l'acquisition, cette dernière comptait environ 700 employés. En décembre 2001, les actifs liés à la production et la distribution de vins et de spiritueux de Seagram sont vendus. Dans le cadre de cette transaction, Seagram devient Vivendi Universal Canada Inc. qui, à son tour, devient Vivendi Canada Inc. (« Vivendi »). Vivendi est donc le successeur de Seagram et le promoteur du Régime.

[9] Seagram, and later Vivendi, complied fully with the terms of the Plan for many years. In September 2008, however, Vivendi told the Plan's beneficiaries that it would be making several changes to the Plan that were adverse to their interests. These changes took effect on January 1, 2009 ("2009 amendments"). As of that date, the Plan's only remaining members were retirees and surviving spouses, since Vivendi no longer had any operations in Canada related to the production and distribution of wine and spirits.

[10] As a result of the 2009 amendments, the respondent applied to the Quebec Superior Court for authorization to institute a class action against Vivendi and asked that court to ascribe to him the status of representative of the following persons:

[TRANSLATION] All retired officers and employees of the former Seagram Company Limited who are eligible for post-retirement medical care under Vivendi Canada Inc.'s health care plan ("Plan") and eligible dependents within the meaning of the Plan ("beneficiaries"), as well as, with regard to the damages claimed, the successors of any such officers, employees or beneficiaries who have died since January 1, 2009. [A.R., vol. II, at p. 2]

[11] The identical, similar or related questions of law or fact for which the respondent seeks a decision through the class action are as follows:

[TRANSLATION] (a) For group members who are retirees, do the Plan's benefits constitute deferred compensation that is paid today in the form of benefits but was earned when they were active employees?

(b) From the date of their retirement, pursuant to the Plan and other documents cited herein, did the group members who are retirees have rights with respect to health care under the Plan that had vested or crystallized as of their retirement date and that could not be diminished without their consent?

(c) From the date of their retirement, in accordance with a general legal principle or a principle developed by the courts, did the group members who are retirees have

[9] Seagram et, par la suite, Vivendi ont respecté intégralement les conditions du Régime pendant de nombreuses années. Toutefois, en septembre 2008, Vivendi a annoncé aux bénéficiaires du Régime qu'elle apportait à celui-ci plusieurs changements qui leur étaient défavorables. Ces changements ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (« modifications de 2009 »). À cette date, le Régime ne comptait plus que des retraités et des conjoints survivants, puisque Vivendi n'exerçait plus au Canada d'activités liées à la production et à la distribution de vins et de spiritueux.

[10] En réponse aux modifications de 2009, l'intimé demande à la Cour supérieure du Québec d'autoriser l'exercice d'un recours collectif contre Vivendi et de lui attribuer le statut de représentant des personnes suivantes :

Tous les membres de la direction et salariés retraités de l'ancienne Compagnie Seagram Limitée qui sont admissibles à des soins médicaux post-retraite en vertu du Régime des soins médicaux de Vivendi Canada Inc. (« Régime ») et les personnes à charge admissibles au sens du Régime (« bénéficiaires ») ainsi que, quant aux dommages réclamés, les ayants droit desdits membres de la direction, salariés ou bénéficiaires décédés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. [d.a., vol. II, p. 2]

[11] Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes que l'intimé demande à faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :

a) Les bénéficiaires du Régime constituent-ils pour les membres du groupe qui sont des retraités de la rémunération différée payée aujourd'hui sous forme de bénéfices mais gagnée au moment où ils étaient des employés actifs?

b) Depuis la date de leur retraite et en vertu du Régime et d'autres documents cités dans les présentes, les membres du groupe qui sont des retraités bénéficiaient-ils de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement?

c) Depuis la date de leur retraite et en vertu d'un principe juridique général ou de la jurisprudence, les membres du groupe qui sont des retraités bénéficiaient-ils



rights with respect to health care under the Plan that had vested or crystallized as of their retirement date and that could not be diminished without their consent?

(d) Is the clause unilaterally inserted into the Plan in 1985 one whose purpose is to make it possible to harmonize the Plan with and adapt it to legislative changes, or does it instead authorize the respondent to unilaterally reduce the coverage of health care under the Plan for group members who are retirees in the absence of any legislative change obliging the respondent to do so?

(e) Assuming that the clause unilaterally inserted into the Plan in 1985 permitted the respondent to unilaterally reduce the coverage of health care under the Plan for group members who are retirees in the absence of any legislative change obliging the respondent to do so,

(1<sup>o</sup>) is the clause purely potestative, and is it null for that reason?

(2<sup>o</sup>) does the clause make the Plan contract non-binding, and is it null for that reason? or

(3<sup>o</sup>) does the clause make all the Plan's contractual obligations indeterminate or indeterminable, and is it null for that reason?

(f) Is the Plan a contract of adhesion, and if so, in case of doubt, must it be interpreted in favour of the adhering parties, that is, the members of the group? [A.R., vol. II, at pp. 15-16]

The purpose of all these questions is to answer the more general question whether the 2009 amendments are valid or lawful.

### III. Judicial History

A. *Quebec Superior Court (Mayer J.), 2010 QCCS 3416, 83 C.C.P.B. 22*

[12] As we mentioned above, Mayer J. dismissed the motion for authorization to institute a class action on the basis that there were no questions that were identical, similar or related for all the members of the group. This conclusion was based on his opinion that too many factors specific to each member had to be considered for one or more of the

de droits acquis ou cristallisés à la date de leur retraite en matière de soins de santé au sens du Régime, droits qui ne pouvaient être modifiés à la baisse sans leur consentement?

d) La clause introduite unilatéralement en 1985 dans le Régime est-elle une clause visant à permettre l'arrimage et l'adaptation du Régime aux changements législatifs ou autorisant plutôt l'intimée à modifier unilatéralement à la baisse la couverture des soins de santé au sens du Régime à l'égard des membres du groupe qui sont des retraités en l'absence de tout changement législatif l'y contraignant?

e) À supposer que la clause introduite unilatéralement en 1985 dans le Régime permettait à l'intimée de modifier unilatéralement à la baisse la couverture des soins de santé au sens du Régime à l'égard des membres du groupe qui sont des retraités en l'absence de tout changement législatif l'y contraignant :

1<sup>o</sup>) s'agirait-il d'une clause purement potestative et serait-elle nulle pour cette raison?

2<sup>o</sup>) enlèverait-elle toute force obligatoire au contrat du Régime et serait-elle nulle pour cette raison?

3<sup>o</sup>) rendrait-elle indéterminées ou indéterminables toutes les obligations contractuelles du Régime et serait-elle nulle pour cette raison?

f) Le Régime est-il un contrat d'adhésion et, si oui et en cas de doute, doit-il s'interpréter en faveur des adhérents, c'est-à-dire en faveur des membres du groupe? [d.a., vol. II, p. 15-16]

Ces questions visent toutes à apporter une réponse à la question plus générale de savoir si les modifications de 2009 sont valides ou légales.

### III. Historique des procédures judiciaires

A. *Cour supérieure du Québec (le juge Mayer), 2010 QCCS 3416, 83 C.C.P.B. 22*

[12] Comme nous l'indiquons plus haut, le juge Mayer rejette la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, au motif qu'il n'existe pas de questions identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble des membres du groupe. Il conclut ainsi puisqu'il est d'avis que trop de facteurs particuliers à chacun des membres doivent être considérés pour

questions to be decided collectively. Moreover, not all the group's members had in their possession, at the time they retired, the documents the respondent had in his.

[13] Mayer J. considered whether the questions raised in the motion for authorization to institute a class action were identical, similar or related, within the meaning of art. 1003(a) *C.C.P.*, for all the members of the group. After identifying the principles established by the courts, he concluded that because of the large number of questions requiring individualized analyses, the claims of the members of the proposed group did not lend themselves to a collective resolution.

[14] Mayer J.'s conclusion that numerous individualized analyses would be necessary arose out of his interpretation of the rules governing the right of retirees to insurance benefits. He stated that it must be determined whether the right to insurance benefits during retirement has vested, because it is settled that an employer cannot modify or abolish a vested right without the retiree's consent. In his view, because the right to insurance benefits "crystallizes" at the time of retirement, the intention of the parties with respect to the vesting of rights must be determined as of that time. For this, the contract in effect at the time of retirement must be examined together with the communications between the employer and each employee in order to determine whether any rights have vested.

[15] According to Mayer J., the respondent's premise that the question of vested rights could be considered collectively was wrong. The employees covered by the action had retired on different dates between 1971 and 2003, and the various groups of retirees had not all received the same communications from the employer. In addition, individual communications had been sent to the retirees. In Mayer J.'s opinion, it was essential to rule on the rights of the various members of the proposed group on the basis of the communications each of them had actually received. To proceed in any other way would be unfair to Vivendi.

qu'une ou plusieurs des questions puissent être tranchées collectivement. De plus, les membres du groupe n'avaient pas tous en leur possession, au moment de leur départ à la retraite, les documents dont disposait l'intimé.

[13] Le juge Mayer se demande si les questions soulevées dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif sont identiques, similaires ou connexes au sens de l'al. 1003a) *C.p.c.* pour l'ensemble des membres du groupe. Après avoir dégagé les principes établis dans la jurisprudence, il conclut que les réclamations des membres du groupe proposé ne se prêtent pas à une résolution collective en raison du nombre important de questions qui requièrent une analyse individualisée.

[14] La conclusion du juge Mayer selon laquelle de multiples analyses individualisées seraient nécessaires découle de son interprétation des règles régissant le droit des retraités à des prestations d'assurance. Il affirme qu'il faut déterminer s'il y a eu acquisition du droit à des prestations d'assurance durant la retraite, parce qu'il est établi qu'un employeur ne peut modifier ou abolir un droit acquis sans le consentement du retraité. À son avis, puisque le droit à des prestations d'assurance se cristallise lors du départ à la retraite, c'est à ce moment qu'il faut rechercher l'intention des parties quant aux droits acquis. Pour ce faire, on doit examiner le contrat alors en vigueur et les communications échangées entre l'employeur et chaque employé afin de reconnaître l'existence de droits acquis le cas échéant.

[15] D'après le juge Mayer, la prémisse de l'intimé suivant laquelle la question des droits acquis peut être examinée collectivement est erronée. En effet, les employés visés par le recours ont pris leur retraite à des dates différentes entre 1971 et 2003, et les divers groupes de retraités ont reçu des communications distinctes de l'employeur. En outre, des communications individuelles ont été transmises aux retraités. Selon lui, il est essentiel de se prononcer sur les droits des divers membres du groupe proposé en fonction des communications effectivement reçues par chacun d'eux. Toute autre procédure serait injuste pour Vivendi.

[16] In support of his conclusion that it was necessary to conduct individual analyses, Mayer J. identified five subgroups. Subgroup 1 consisted of the surviving spouses of employees who had retired before January 1, 1977. According to Mayer J., the rights of these members could not be governed by the documents applicable to the respondent, since those documents had not existed at the time the employees in question retired. To determine the scope of the rights of the members of subgroup 1, it was instead necessary to consider the communications between the deceased employees and the employer before or at the time of their retirement. Mayer J. found that, according to the documents in the record, a surviving spouse was no longer eligible for insurance benefits after the retired employee died.

[17] Subgroup 2 was made up of employees who had retired between January 1, 1977 and July 14, 1985, and the surviving spouses of such employees. When the employees in question retired, they had the 1977 benefit guide in their possession as well as the insurance policy issued by Sun Life of Canada. Mayer J. stated that because Seagram had reserved the right to terminate the insurance contract, the rights of the members of this subgroup to insurance benefits had not crystallized.

[18] Subgroup 3 consisted of employees who had retired between July 15, 1985 and December 31, 1995, and the surviving spouses of such employees. At the time they retired, the employees in question had in their possession a letter from Mr. Kosiuk, a representative of Seagram, and the benefit guide prepared in 1985, which contained the unilateral amendment clause. As a result, Mayer J. found, that clause, according to which Vivendi could modify the insurance benefits, prevented the rights of the members of subgroup 3 from crystallizing.

[19] Subgroup 4 was made up of employees who had retired between January 1, 1996 and June 20, 2000, and the surviving spouses of such employees.

[16] Au soutien de sa conclusion qu'il est nécessaire de procéder à des analyses individuelles, le juge Mayer recense cinq sous-groupes. Le sous-groupe 1 se compose des conjointes survivantes des employés qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977. De l'avis du juge Mayer, les droits de ces membres ne peuvent être régis par les documents applicables à l'intimé, car ces documents n'existaient pas au moment du départ à la retraite des employés visés. Il faut plutôt analyser les communications échangées entre les employés décédés et l'employeur avant ou au moment de leur départ à la retraite pour déterminer l'étendue des droits des membres du sous-groupe 1. Le juge Mayer conclut que, selon les documents au dossier, les conjointes survivantes n'étaient plus admissibles aux prestations d'assurance après le décès de l'employé retraité.

[17] Le sous-groupe 2 est formé des employés ayant pris leur retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 14 juillet 1985 ou des conjoints survivants de ces employés. Les employés en question avaient en leur possession le guide des avantages sociaux de 1977 ainsi que la police d'assurance établie par la Sun Life du Canada au moment de leur départ à la retraite. Le juge Mayer affirme que les droits des membres de ce sous-groupe aux prestations d'assurance ne se sont pas cristallisés, étant donné que Seagram s'était réservé le droit de mettre fin au contrat d'assurance.

[18] Le sous-groupe 3 comprend les employés ayant pris leur retraite entre le 15 juillet 1985 et le 31 décembre 1995 et les conjoints survivants de ces retraités. Ces employés avaient en leur possession, au moment de leur départ à la retraite, une lettre de M. Kosiuk, un représentant de Seagram, ainsi que le guide des avantages sociaux préparé en 1985 et dans lequel figure la clause de modification unilatérale. En conséquence, le juge Mayer estime que cette clause, qui permettait à Vivendi de modifier les prestations d'assurance, a empêché la cristallisation des droits des membres du sous-groupe 3.

[19] Les employés ayant pris leur retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 20 juin 2000 et des conjoints survivants constituent le sous-groupe 4. Ces

The employees in question had in their possession a letter from Mr. Wilson dated November 20, 1995 and the 1996 benefit guide. As with the members of subgroups 2 and 3, Mayer J. concluded that because Vivendi had retained the right to modify the Plan unilaterally, the rights of the members of subgroup 4 had not crystallized.

[20] Finally, the members of subgroup 5, which included the respondent, were employees who had retired after June 21, 2000. A number of documents relating to the Plan, namely three emails from Mr. Borgia and a letter from Mr. Wilson, were sent, the first dated June 21, 2000, but not all the members of this subgroup had them in their possession when they retired.

[21] This division into five subgroups of the group covered by the motion for authorization to institute a class action showed that not all the group's members had in their possession, at the time they retired, the documents the respondent had in his. As a result, Mayer J. found that the various group members had different rights. He also asserted that individual analyses would be required within each subgroup, since each member of a subgroup could have received documents or communications that the others had not received.

[22] Mayer J. also noted that the unilateral amendment clause did not apply to those who had retired before July 15, 1985, who made up 20 per cent of the group. It was therefore irrelevant to the analysis on the vesting of the rights of those retirees, and a decision concerning the interpretation or the validity of the clause would not serve to advance the resolution of the litigation with respect to those individuals.

[23] Mayer J. also stated that the injury allegedly suffered by the group's members could be established only on an individual basis. This was another factor that weighed against authorizing the class action.

[24] Finally, given that the proposed group's members had worked in six different provinces,

employés avaient en main une lettre de M. Wilson datée du 20 novembre 1995 et le guide des avantages sociaux de 1996. Tout comme pour les membres des sous-groupes 2 et 3, le juge Mayer conclut que les droits des membres du sous-groupe 4 ne sont pas cristallisés, parce que Vivendi conservait le droit de modifier unilatéralement le Régime.

[20] Finalement, les membres du sous-groupe 5, auquel appartient l'intimé, sont les employés qui ont pris leur retraite après le 21 juin 2000. Les documents relatifs au Régime communiqués à partir du 21 juin 2000, à savoir trois courriels de M. Borgia et une lettre de M. Wilson, n'étaient pas en la possession de tous les membres de ce sous-groupe au moment de leur départ à la retraite.

[21] Il ressort de cette subdivision en cinq sous-groupes du groupe visé par la requête en autorisation d'exercer un recours collectif que les membres de celui-ci n'avaient pas tous en leur possession, au moment de leur départ respectif à la retraite, les documents dont disposait l'intimé. En conséquence, le juge Mayer est d'avis que chaque membre du groupe possède des droits différents. De plus, il affirme qu'une analyse individuelle s'impose à l'intérieur de chaque sous-groupe, puisque chacun des membres de ceux-ci peut avoir reçu des documents ou communications que les autres membres n'ont pas eus.

[22] Le juge Mayer souligne également que la clause de modification unilatérale ne s'applique pas aux retraités ayant pris leur retraite avant le 15 juillet 1985, qui représentent 20 pour 100 du groupe. Cette clause n'est donc pas pertinente dans l'analyse des droits acquis de ces retraités, et une décision concernant son interprétation ou sa validité ne ferait pas avancer le règlement du litige à l'égard de ces personnes.

[23] Le juge Mayer affirme aussi que le préjudice qu'auraient subi les membres du groupe ne peut être établi que sur une base individuelle. Il s'agit d'un autre facteur qui milite contre l'autorisation du recours collectif.

[24] Enfin, comme le groupe proposé compte des membres qui travaillaient dans six provinces

this lack of homogeneity was, in Mayer J.'s view, another relevant factor that supported a refusal to authorize the class action. The law of the common law provinces would apply to the retirees who had worked in those provinces, whereas Quebec law would apply to those who had worked in Quebec. In light of the number of subgroups and different legislative schemes that would apply to the various questions, he concluded that a minimum of 22 separate analyses would be needed to answer the questions the respondent said to be "common".

[25] Mayer J. therefore found that, because of this [TRANSLATION] "range of individual recourses", the requirement set out in art. 1003(a) C.C.P. was not met: para. 137. As a result, he dismissed the respondent's motion for authorization to institute a class action.

B. *Quebec Court of Appeal (Chamberland, Rochon and Léger J.J.A.), 2012 QCCA 384, 95 C.C.P.B. 165*

[26] The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, authorized the institution of a class action and ascribed the status of representative to the respondent. It held that Mayer J. had erred in finding that the condition set out in art. 1003(a) C.C.P. was not met. It also concluded that the question whether the 2009 amendments were valid or lawful was common to all the members of the group.

[27] The Court of Appeal found that the motion judge had erred in law by ruling on the merits on the question whether the 2009 amendments were valid in relation to the members of the group. All the Superior Court had to do at the authorization stage was decide whether the questions relating to the validity or the legality of the 2009 amendments were identical, similar or related for the claims of all the members of the proposed group.

[28] According to the Court of Appeal, Mayer J. had instead focused on the individual questions that might arise in light of the different rules governing

différentes, ce manque d'homogénéité constitue, selon le juge Mayer, un autre facteur pertinent pour refuser d'autoriser le recours collectif. En effet, le droit des provinces de common law serait applicable aux retraités ayant travaillé dans ces provinces, alors que celui du Québec s'appliquerait aux retraités qui y ont travaillé. Considérant le nombre de sous-groupes et de règles de droit différentes applicables pour répondre aux diverses questions, il conclut qu'il faudrait mener un minimum de 22 analyses distinctes afin de régler les questions que l'intimé qualifie de « communes ».

[25] Le juge Mayer estime donc que, en raison de ce « faisceau de recours individuels », l'exigence de l'al. 1003a) C.p.c. n'est pas respectée : par. 137. En conséquence, il rejette la requête de l'intimé sollicitant l'autorisation d'exercer un recours collectif.

B. *Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Rochon et Léger), 2012 QCCA 384, 95 C.C.P.B. 165*

[26] La Cour d'appel accueille l'appel à l'unanimité, autorise l'exercice d'un recours collectif et attribue à l'intimé le statut de représentant. La Cour d'appel affirme que le juge Mayer a fait erreur en décidant que la condition prévue à l'al. 1003a) C.p.c. n'était pas respectée. Elle conclut également que la validité ou la légalité des modifications de 2009 constitue une question commune à l'égard de tous les membres du groupe.

[27] La Cour d'appel estime que le premier juge a commis une erreur de droit en se prononçant au fond sur la validité des modifications de 2009 à l'égard des membres du groupe. En effet, au stade de l'autorisation, il suffisait à la Cour supérieure de décider si les questions relatives à la validité ou la légalité des modifications de 2009 étaient identiques, similaires ou connexes pour les réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé.

[28] D'après la Cour d'appel, le juge Mayer s'est plutôt attardé aux questions individuelles qui pourraient se soulever compte tenu des règles

each member's right to insurance benefits. In so doing, Mayer J. had ruled on the merits of the arguments raised by the appellant and the respondent, thereby overstepping the bounds of his function of screening motions at the authorization stage.

[29] The Court of Appeal concluded that, [TRANSLATION] “by taking the fragmentation of the subgroups too far and deciding the question of vested rights, [Mayer J.] disregarded the *prima facie* case requirement and, without saying so, indirectly ruled on the validity of the 1985 clause in which the employer reserved the right to modify the Plan in the future”: para. 53.

[30] The Court of Appeal then considered whether the validity or the legality of the 2009 amendments was a question common to all the members of the group for the purposes of art. 1003(a) *C.C.P.* The court held that it was. First of all, the court stated on the basis of this Court's decision in *Dutton* that questions that are common to all the members of the group can coexist with questions that concern individuals; all that is needed is that there be a common, related or similar question. In the context of the case at bar, the Court of Appeal accepted that the main question at issue was whether the 2009 amendments were valid or lawful and that this question applied to all the members of the group. The members had all entered into a contract of employment with Seagram, and subsequently Vivendi, that provided for certain benefits, including the Plan. According to the Court of Appeal, the main question raised by the motion could give rise to serious argument. If the analysis with respect to the criterion set out in art. 1003(a) *C.C.P.* is based on the questions actually at issue rather than on factual differences that are not relevant at the preliminary stage, it is inappropriate for the judge hearing the motion for authorization to create subgroups in order to decide the motion.

[31] The Court of Appeal also stated that the *prima facie* case requirement of art. 1003(b) *C.C.P.* was met. Therefore, since the criteria of art. 1003(a) and (b) *C.C.P.* were met and the appellant had

différentes régissant le droit de chacun des membres aux prestations d'assurance. En procédant ainsi, le juge Mayer a statué sur le mérite des prétentions de l'appelante et de l'intimé, outrepassant ainsi la fonction de filtrage des requêtes qui lui incombe au stade de l'autorisation.

[29] La Cour d'appel conclut qu'« en poussant trop loin la fragmentation des sous-groupes et en tranchant la question des droits acquis, [le juge Mayer] a ignoré le critère de l'apparence de droit et, sans le dire, s'est prononcé indirectement sur la validité de la clause annonçant de possibles modifications pour l'avenir que s'était réservé l'employeur en 1985 » : par. 53.

[30] La Cour d'appel se demande ensuite si la validité ou la légalité des modifications de 2009 constitue une question commune à l'égard de tous les membres du groupe au sens de l'al. 1003(a) *C.p.c.* Elle décide que tel est le cas. Dans un premier temps, sur la base de l'arrêt *Dutton* de notre Cour, la Cour d'appel affirme que des questions communes à tous les membres du groupe peuvent coexister avec des questions individuelles; la seule présence d'une question commune, connexe ou similaire suffit. Dans le contexte de l'affaire dont elle est saisie, la Cour d'appel reconnaît que la question principale en litige est la validité ou la légalité des modifications de 2009 et que cette question se pose à l'égard de tous les membres du groupe. Ces derniers avaient tous conclu un contrat de travail avec Seagram et, par la suite, Vivendi, contrat qui comportait certains avantages, dont le Régime. D'après la Cour d'appel, la question principale soulevée par la requête est susceptible d'engendrer un débat sérieux. Lorsque le critère prévu à l'al. 1003(a) *C.p.c.* est analysé sous l'angle des questions véritablement en litige plutôt que sur la base de différences factuelles non pertinentes au stade préliminaire, le juge d'autorisation ne doit pas former de sous-groupes pour statuer sur la requête en autorisation.

[31] La Cour d'appel affirme également que le critère énoncé à l'al. 1003(b) *C.p.c.* concernant l'apparence de droit est respecté. Ainsi, puisque les critères fixés aux al. a) et b) de l'art. 1003 *C.p.c.*

admitted that the motion met the criteria set out in art. 1003(c) and (d), the Court of Appeal set aside the motion judge's judgment and authorized the class action.

#### IV. Analysis

##### A. *Issues*

[32] In this appeal, the Court must resolve two issues. First, did the motion judge make an error that justified the Court of Appeal's intervention? Second, if the motion judge erred, we will decide whether the respondent's questions are identical, similar or related within the meaning of art. 1003(a) C.C.P.

##### B. *Did the Motion Judge Make an Error That Justified the Court of Appeal's Intervention?*

[33] Article 1003 C.C.P., which establishes the conditions for authorizing a class action, confers significant discretion on the court hearing a motion for authorization. In its opening words, the expression "if of opinion that" introduces an enumeration of the criteria to be met:

**1003.** The court authorizes the bringing of the class action and ascribes the status of representative to the member it designates if of opinion that:

- (a) the recourses of the members raise identical, similar or related questions of law or fact;
- (b) the facts alleged seem to justify the conclusions sought;
- (c) the composition of the group makes the application of article 59 or 67 difficult or impracticable; and
- (d) the member to whom the court intends to ascribe the status of representative is in a position to represent the members adequately.

[34] The Quebec Court of Appeal, mindful of the importance of the motion judge's discretion with respect to the criteria set out in art. 1003 C.C.P., has stated on many occasions that its power to intervene

sont respectés et que l'appelante admet que la requête satisfait à ceux prévus aux al. c) et d), elle infirme le jugement de première instance et autorise le recours collectif.

#### IV. Analyse

##### A. *Questions en litige*

[32] Dans le présent pourvoi, la Cour doit répondre à deux questions. Premièrement, le juge d'autorisation a-t-il commis une erreur justifiant la Cour d'appel d'intervenir? Deuxièmement, dans la mesure où le juge d'autorisation a commis une erreur, nous déciderons si les questions formulées par l'intimé sont identiques, similaires ou connexes au sens de l'al. 1003a) C.p.c.

##### B. *Le juge d'autorisation a-t-il commis une erreur justifiant la Cour d'appel d'intervenir?*

[33] L'article 1003 C.p.c., qui établit les conditions d'autorisation d'un recours collectif, confère un pouvoir d'appréciation important au tribunal saisi d'une requête en autorisation. En effet, dans le texte introductif de cette disposition, les termes « s'il est d'avis que » précèdent l'énumération des critères à satisfaire :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[34] Consciente de l'importance du pouvoir discrétionnaire reconnu au juge d'autorisation à l'égard des critères prévus à l'art. 1003 C.p.c., la Cour d'appel du Québec a affirmé à maintes

in this regard is limited and that it must show deference to the motion judge's decision. It will therefore intervene in an appeal from a decision on a motion for authorization to institute a class action only if the motion judge erred in law or if the judge's assessment with respect to the criteria of art. 1003 *C.C.P.* is clearly wrong; *Bouchard v. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, [2006] R.J.Q. 2349, at para. 42; *Union des consommateurs v. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, [2012] R.J.Q. 1243, at paras. 45-46; *Harmegnies v. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), at paras. 25-26; *Union des consommateurs v. Bell Canada*, 2010 QCCA 351 (CanLII), at para. 23.

[35] A class action may be authorized only if the four criteria of art. 1003 *C.C.P.* are met. If the motion judge errs in law or if his or her assessment with respect to any criterion of art. 1003 *C.C.P.* is clearly wrong, the Court of Appeal can substitute its own assessment, but only for that criterion and not for the others. An error in relation to one criterion does not give the Court of Appeal carte blanche to reconsider all the other criteria to be met before the bringing of a class action may be authorized.

[36] In the instant case, the appellant argues that the Court of Appeal erred in substituting its own assessment for that of the Superior Court on the basis that the Superior Court had decided certain aspects of the case on the merits. The appellant further argues that even if the motion judge did make such an error, the error did not authorize the Court of Appeal to substitute its own analysis with respect to the identical, similar or related question criterion of art. 1003(a) for that of the motion judge. For the reasons that follow, we are of the opinion that the Court of Appeal was right to intervene.

(1) Role of a Judge Hearing an Application for Authorization to Institute a Class Action

[37] The judge's function at the authorization stage is one of screening motions to ensure that defendants do not have to defend against untenable

reprises qu'elle ne détient qu'un pouvoir limité d'intervention en la matière et qu'elle doit faire preuve de déférence envers la décision du juge d'autorisation. Ainsi, elle n'interviendra en appel d'une décision sur une requête en autorisation d'exercer un recours collectif que si le juge d'autorisation a commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* est manifestement non fondée : *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, [2006] R.J.Q. 2349, par. 42; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, [2012] R.J.Q. 1243, par. 45-46; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 25-26; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2010 QCCA 351 (CanLII), par. 23.

[35] Pour qu'un recours collectif puisse être autorisé, il faut que les quatre critères de l'art. 1003 *C.p.c.* soient respectés. Or, en présence d'une erreur de droit ou d'une appréciation manifestement non fondée de la part du juge d'autorisation à l'égard d'un critère prévu à l'art. 1003 *C.p.c.*, la Cour d'appel peut uniquement substituer son appréciation pour ce critère et non pour les autres. La présence d'une erreur à l'égard d'un critère ne donne pas carte blanche à la Cour d'appel pour réévaluer tous les autres critères auxquels il doit être satisfait pour que l'exercice d'un recours collectif puisse être autorisé.

[36] En l'espèce, l'appelante prétend que la Cour d'appel a fait erreur en substituant son évaluation à celle de la Cour supérieure au motif que cette dernière avait tranché au fond certains aspects du litige. Elle plaide en outre que, même si le juge d'autorisation avait commis une telle erreur, cela n'autorisait pas la Cour d'appel à substituer sa propre analyse du critère de l'al. 1003a) relatif à la présence d'une question identique, similaire ou connexe à celle du premier juge. Pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis que la Cour d'appel a eu raison d'intervenir.

(1) Rôle du juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif

[37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre



claims on the merits: *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600, at paras. 59 and 61. However, the law does not impose an onerous burden on the applicant at this stage, as he or she need only establish a “*prima facie* case”, or an “arguable case”: *Infineon*, at paras. 61-67; *Marcotte v. Longueuil (City)*, 2009 SCC 43, [2009] 3 S.C.R. 65, at para. 23. Thus, all the judge must do is decide whether the applicant has shown that the four criteria of art. 1003 *C.C.P.* are met. If the answer is yes, the class action will be authorized. The Superior Court will then consider the merits of the case. In considering whether the criteria of art. 1003 are met at the authorization stage, the judge is therefore deciding a procedural question. The judge must not deal with the merits of the case, as they are to be considered only after the motion for authorization is granted: *Infineon*, at para. 68; *Marcotte*, at para. 22.

[38] Article 1003(a) *C.C.P.* provides that a class action may be authorized only if the court concludes that “the recourses of the members raise identical, similar or related questions of law or fact”. This commonality requirement applies not only in Quebec law, but also in that of all the common law provinces of Canada.

[39] We will therefore turn now to the principles to be applied in deciding whether a class action raises a common question that meets the criterion of art. 1003(a). These principles can be found, *inter alia*, in the decisions of this Court and of the Quebec Court of Appeal.

(a) *Principles From Dutton and Rumley*

[40] We must consider a few important decisions of this Court. Although they were rendered in cases based on the common law, they are nevertheless often relied on and discussed in decisions of the Quebec courts. However, a few caveats are in order as regards their application in Quebec civil procedure. We will return to this point below.

au fond contre des réclamations insoutenables : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : *Infineon*, par. 61-67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : *Infineon*, par. 68; *Marcotte*, par. 22.

[38] L'alinéa 1003a) *C.p.c.* précise qu'un recours collectif ne peut être autorisé que si le tribunal conclut que « les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Ce critère de la communauté de questions est requis non seulement par le droit québécois, mais aussi par celui de toutes les provinces de common law canadiennes.

[39] Nous allons donc aborder maintenant les principes applicables pour décider si un recours collectif soulève une question commune satisfaisant au critère prévu à l'al. 1003a). Ces principes se trouvent notamment dans la jurisprudence de notre Cour et dans celle de la Cour d'appel du Québec.

a) *Principes énoncés dans les arrêts Dutton et Rumley*

[40] Il convient d'examiner quelques arrêts importants de notre Cour. Bien qu'ils aient été prononcés dans des affaires fondées sur la common law, ils sont néanmoins souvent invoqués et discutés dans la jurisprudence québécoise. Cependant, quelques mises en garde s'imposent pour leur application dans la procédure civile québécoise. Nous y reviendrons plus loin.

[41] In *Dutton*, this Court laid down certain principles to be applied in deciding whether a class action raises one or more issues that are common to the claims of all the members of a class. McLachlin C.J., writing for the Court, stated the following:

Commonality tests have been a source of confusion in the courts. The commonality question should be approached purposively. The underlying question is whether allowing the suit to proceed as a representative one will avoid duplication of fact-finding or legal analysis. Thus an issue will be “common” only where its resolution is necessary to the resolution of each class member’s claim. It is not essential that the class members be identically situated *vis-à-vis* the opposing party. Nor is it necessary that common issues predominate over non-common issues or that the resolution of the common issues would be determinative of each class member’s claim. However, the class members’ claims must share a substantial common ingredient to justify a class action. Determining whether the common issues justify a class action may require the court to examine the significance of the common issues in relation to individual issues. In doing so, the court should remember that it may not always be possible for a representative party to plead the claims of each class member with the same particularity as would be required in an individual suit. [Emphasis added; para. 39.]

[42] Although *Dutton* was based on the procedural law of Alberta, the principles laid down by this Court with respect to the commonality requirement have been applied by the Quebec Court of Appeal on many occasions. In *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) v. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), for example, the Court of Appeal noted that an issue will be considered common for the purposes of art. 1003(a) *C.C.P.* if addressing the issue enables all the claims to move forward:

[TRANSLATION] A single common, related or similar issue of law suffices to meet the condition in article 1003(a) *CCP* if it is significant enough to affect the outcome of the class action; however, it need not be determinative of the final resolution of the case: *Comité*

[41] Dans l’arrêt *Dutton*, notre Cour a formulé certains principes pertinents pour décider si un recours collectif soulève une ou plusieurs questions communes aux réclamations de l’ensemble des membres du groupe. La juge en chef McLachlin s’est exprimée ainsi au nom de la Cour :

Les critères de communauté ont toujours été une source de confusion pour les tribunaux. Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l’objet. La question sous-jacente est de savoir si le fait d’autoriser le recours collectif permettra d’éviter la répétition de l’appréciation des faits ou de l’analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. Il n’est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n’est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le tribunal peut avoir à évaluer l’importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le tribunal doit se rappeler qu’il n’est pas toujours possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle. [Nous soulignons; par. 39.]

[42] Bien que l’affaire *Dutton* repose sur le droit procédural de l’Alberta, les principes énoncés par notre Cour sur le critère de la communauté de questions ont été invoqués par la Cour d’appel du Québec à maintes reprises. À titre d’exemple, dans l’arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), la Cour d’appel a souligné qu’une question sera considérée comme commune pour les besoins de l’al. 1003a) *C.p.c.* si son examen permet de faire progresser le règlement de l’ensemble des réclamations :

Or, la seule présence d’une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l’article 1003a) *C.p.c.* si elle n’est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n’a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : *Comité*

*d'environnement de la Baie inc. v. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), at paras. 22 and 23. It is sufficient that it allows the claims to move forward without duplication of the judicial analysis (Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, at p. 92; *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, [2001] 2 S.C.R. 534, at para. 39).

It is quite possible that the determination of common issues does not lead to the complete resolution of the case, but that it results instead in small trials at the stage of the individual settlement of the claims. This does not preclude a class action suit. Professor Lafond, *supra*, writes at pages 88-89:

Differences in members' claims and the possible need for each member to prove the personal damages suffered no longer bar a class action suit. As pragmatically stated by a court magistrate: "In the event of a monetary award, some accounting work would be inevitable, at the most." [paras. 22-23]

See also *Union des consommateurs* (2012), at paras. 67-68.

[43] In *Dutton*, this Court also stated that, for there to be a "common issue", success for one member of the class must bring with it a benefit for all the others:

All members of the class must benefit from the successful prosecution of the action, although not necessarily to the same extent. A class action should not be allowed if class members have conflicting interests. [para. 40]

[44] In *Rumley v. British Columbia*, 2001 SCC 69, [2001] 3 S.C.R. 184, this Court confirmed the principles from *Dutton*. In the case of the commonality requirement, the purpose of the analysis is to determine "whether allowing the suit to proceed as a representative one will avoid duplication of fact-finding or legal analysis": para. 29, quoting *Dutton*, at para. 39. The Court also stated that a question can remain common even though the answer to the question could be nuanced to reflect individual claims: para. 32.

*d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).

Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif. Le professeur Lafond, précité, écrit aux pages 88-89 :

L'existence de différences entre les réclamations des membres et l'éventuelle nécessité pour chacun de prouver les dommages personnels subis ne font plus obstacles [*sic*] au recours collectif. Comme l'énonce avec pragmatisme un magistrat : « Advenant une condamnation pécuniaire, il faudrait tout au plus s'astreindre à d'inévitables travaux comptables. » [par. 22-23]

Voir également *Union des consommateurs* (2012), par. 67-68.

[43] Toujours dans l'affaire *Dutton*, notre Cour a également précisé que, pour qu'il y ait « question commune », le succès d'un membre du groupe doit également se traduire par un avantage pour tous les autres :

Tous les membres du groupe doivent profiter du succès de l'action, quoique pas nécessairement dans la même mesure. Le recours collectif ne doit pas être autorisé quand des membres du groupe sont en conflit d'intérêts. [par. 40]

[44] Dans l'affaire *Rumley c. Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69, [2001] 3 R.C.S. 184, notre Cour a confirmé les principes énoncés dans *Dutton*. Dans le cas du critère de la communauté de questions, le but de l'analyse est de déterminer « si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique » : par. 29, citant *Dutton*, par. 39. La Cour a également affirmé qu'une question peut demeurer commune, malgré la possibilité qu'une réponse nuancée lui soit donnée selon la réclamation : par. 32.

[45] Having regard to the clarifications provided in *Rumley*, it should be noted that the common success requirement identified in *Dutton* must not be applied inflexibly. A common question can exist even if the answer given to the question might vary from one member of the class to another. Thus, for a question to be common, success for one member of the class does not necessarily have to lead to success for all the members. However, success for one member must not result in failure for another.

[46] *Dutton* and *Rumley* therefore establish the principle that a question will be considered common if it can serve to advance the resolution of every class member's claim. As a result, the common question may require nuanced and varied answers based on the situations of individual members. The commonality requirement does not mean that an identical answer is necessary for all the members of the class, or even that the answer must benefit each of them to the same extent. It is enough that the answer to the question does not give rise to conflicting interests among the members.

[47] There is nothing new about this flexible approach to the commonality requirement. It was adopted by the Saskatchewan Court of Appeal in *Frey v. BCE Inc.*, 2011 SKCA 136, 377 Sask. R. 156:

Having regard for these authorities, the common issue requirement, "success for one is success for all", may in appropriate cases be met in circumstances where different results may be possible for different class members, provided there is no conflict among the class members, in the sense that success for one class member must not mean failure for another. [para. 60]

(b) *Application of the Principles in Light of the C.C.P.*

[48] Caution must be exercised when applying the principles from *Dutton* and *Rumley* to the rules of Quebec civil procedure relating to class actions. Although those decisions have now been recognized

[45] À la lumière des précisions apportées dans l'affaire *Rumley*, il convient de rappeler que le critère du succès commun dégagé dans *Dutton* ne doit pas être appliqué rigidelement. En effet, une question commune peut exister même si la réponse qu'on lui donne peut différer d'un membre à l'autre du groupe. Ainsi, pour qu'une question soit commune, il n'est pas nécessaire que le succès d'un membre du groupe entraîne nécessairement celui de tous les membres du groupe. Toutefois, le succès d'un membre ne doit pas provoquer l'échec d'un autre membre.

[46] Les arrêts *Dutton* et *Rumley* établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

[47] Une telle flexibilité dans l'application du critère de la communauté de questions n'est d'ailleurs pas nouvelle. Dans l'affaire *Frey c. BCE Inc.*, 2011 SKCA 136, 377 Sask. R. 156, la Cour d'appel de la Saskatchewan a adopté cette approche :

[TRADUCTION] Compte tenu de cette jurisprudence, dans les cas appropriés, l'exigence relative à l'existence d'une question commune — « le succès de l'un signifie le succès pour tous » — peut être respectée dans des situations où le recours peut aboutir à des résultats différents pour divers membres du groupe, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit entre les membres, en d'autres mots que le succès obtenu par un membre ne signifie pas l'échec pour un autre. [par. 60]

(b) *Application des principes à la lumière du C.p.c.*

[48] La prudence s'impose dans l'application des principes énoncés dans les arrêts *Dutton* et *Rumley* à la procédure civile québécoise en matière de recours collectifs. Bien que ces arrêts soient

in Quebec law and have been cited and applied many times by Quebec courts, the issue that is central to this appeal nonetheless shows that it is necessary to clarify the relevance and scope of the principles in question in the context of Quebec procedural law. *Dutton* and *Rumley* certainly provide a general framework for analyzing the application of the commonality requirement, but it must be borne in mind that tests established in a common law context cannot necessarily be imported without adaptation into Quebec civil procedure.

[49] To determine how the principles from *Dutton* and *Rumley* apply in Quebec law, we will analyze the wording of the *C.C.P.* first, before considering the principles developed by the Quebec courts.

[50] The source of the commonality requirement in Quebec civil procedure is art. 1003 *C.C.P.*, which requires that “the recourses of the members raise identical, similar or related questions of law or fact”.

[51] Two observations are in order with respect to the wording of art. 1003(a) *C.C.P.* First, this paragraph provides that a class action can be authorized only if the *questions* are common. Nowhere has the legislature stated that there must be common *answers*.

[52] Second, if art. 1003(a) is compared with the legislation of the common law provinces, it can be seen that the wording used to establish the commonality requirement is different in the latter. For example, the requirement is expressed in broader and more flexible terms in Quebec’s *C.C.P.* than in Ontario’s legislation, which requires the existence not merely of similar or related questions, but of “common issues”: *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 5(1)(c). Moreover, the wording of the Ontario statute is used in the legislation of all the other common law provinces of Canada that have legislated with respect to class actions: *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5, s. 5(1)(c); *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 4(1)(c);

maintenant reconnus en droit québécois et qu’ils aient été cités et appliqués à maintes reprises par les tribunaux du Québec, la question au cœur du présent pourvoi démontre néanmoins le besoin de clarifier la pertinence et la portée de ces principes dans le contexte du droit procédural québécois. Ces arrêts nous offrent certes un cadre général pour analyser l’application du critère de la communauté de questions. Cependant, il faut garder à l’esprit que des critères d’analyse établis dans un contexte de common law ne sont pas nécessairement importables sans adaptations dans la procédure civile québécoise.

[49] Pour statuer sur l’application des principes énoncés dans *Dutton* et *Rumley* en droit québécois, nous analyserons d’abord le texte du *C.p.c.*, puis les principes développés par la jurisprudence québécoise.

[50] L’origine du critère de la communauté de questions dans la procédure civile québécoise se retrouve à l’art. 1003 *C.p.c.* Cette disposition exige que « les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[51] Le libellé de l’al. 1003a) *C.p.c.* appelle deux observations. Premièrement, cette disposition exige que les *questions* soient communes pour que le recours collectif soit autorisé, mais nulle part le législateur ne fait mention de la nécessité de *réponses* communes.

[52] Deuxièmement, en comparant l’al. 1003a) aux lois des provinces de common law, on constate que le critère de la communauté de questions est formulé différemment dans ces dernières. À titre d’exemple, le *C.p.c.* du Québec décrit ce critère en termes plus larges et plus flexibles que la loi ontarienne. En effet, cette dernière requiert non seulement l’existence de questions similaires ou connexes, mais également de « questions communes » : *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, al. 5(1)c). Par ailleurs, le libellé adopté dans la loi ontarienne se trouve dans les lois de toutes les autres provinces canadiennes de common law qui ont légiféré en matière de recours collectifs : *Class Proceedings Act*, S.A.

*The Class Actions Act*, S.S. 2001, c. C-12.01, s. 6(1)(c); *Class Proceedings Act*, C.C.S.M. c. C130, s. 4(c); *Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, c. 28, s. 7(1)(c); *Class Proceedings Act*, R.S.N.B. 2011, c. 125, s. 6(1)(c); *Class Actions Act*, S.N.L. 2001, c. C-18.1, s. 5(1)(c).

[53] Although the expression “common issues” is frequently used by Quebec judges and authors, its content is not exactly the same as that of the expression “identical, similar or related questions of law or fact”. It would be difficult to argue that a question that is merely “related” or “similar” could always meet the “common issue” requirement of the common law provinces. The test that applies in Quebec law therefore seems to be less stringent. Because of the differences in the wording of the applicable legislation, the case law on class actions from the common law provinces is not determinative where the application of the criterion of art. 1003(a) is concerned.

[54] In addition, it can be seen from the Quebec courts’ interpretation of art. 1003(a) *C.C.P.* that their approach to the commonality requirement has often been broader and more flexible than the one taken in the common law provinces. The Quebec courts propose a flexible approach to the common interest that must exist among the group’s members: P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d’accès à la justice pour les consommateurs* (1996), at p. 408.

[55] As this Court noted in *Marcotte*, at para. 22, the courts have, by interpreting and applying the criteria of art. 1003 *C.C.P.* broadly, favoured easier access to the class action: see also *Infineon*, at para. 60.

[56] In the specific case of the commonality requirement, the Quebec Court of Appeal has consistently favoured a broad definition of the conditions that make it possible to satisfy the requirement of

2003, ch. C-16.5, al. 5(1)(c); *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, al. 4(1)(c); *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01, al. 6(1)(c); *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M. ch. C130, al. 4c); *Class Proceedings Act*, S.N.S. 2007, ch. 28, al. 7(1)(c); *Loi sur les recours collectifs*, L.R.N.-B. 2011, ch. 125, al. 6(1)(c); *Class Actions Act*, S.N.L. 2001, ch. C-18.1, al. 5(1)(c).

[53] Bien que l’expression « questions communes » soit employée fréquemment dans la jurisprudence et la doctrine québécoises, son contenu ne coïncide pas parfaitement avec celui de l’expression « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Il serait difficile de soutenir qu’une question simplement « connexe » ou « similaire » puisse toujours satisfaire au critère de la « question commune » des provinces de common law. L’analyse applicable en droit québécois apparaît donc moins exigeante. En raison des différences dans la rédaction des textes législatifs applicables, la jurisprudence des provinces de common law en matière de recours collectifs n’est pas déterminante à l’égard de la mise en œuvre du critère prévu à l’al. 1003a).

[54] L’interprétation de l’al. 1003a) *C.p.c.* par les tribunaux québécois révèle également l’application par ceux-ci d’une approche souvent plus large et plus flexible que celle des tribunaux des provinces de common law en ce qui concerne le critère de la communauté de questions. En effet, les tribunaux québécois proposent une conception souple de l’intérêt commun qui doit lier les membres du groupe : P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d’accès à la justice pour les consommateurs* (1996), p. 408.

[55] Comme notre Cour l’a rappelé dans l’affaire *Marcotte*, par. 22, l’interprétation et l’application larges des critères de l’art. 1003 *C.p.c.* permettent de faciliter l’exercice d’un recours collectif : voir également *Infineon*, par. 60.

[56] Dans le cas spécifique du critère de la communauté de questions, la Cour d’appel du Québec a constamment favorisé une définition large des conditions permettant de satisfaire à l’al. 1003a).

art. 1003(a). It laid the groundwork for this approach in *Comité d'environnement de La Baie inc. v. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655, in which it made the following comment:

But Article 1003(a) does not require that *all* of the questions of law or of fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the text of the article, it is sufficient if the claims of the members raise some questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action. [Italics in original; underlining added; p. 659.]

[57] Thus, the Quebec approach to authorization is more flexible than the one taken in the common law provinces, although the latter provinces do generally subscribe to an interpretation that is favourable to the class action. The Quebec approach is also more flexible than the current approach in the United States: *Wal-Mart Stores, Inc. v. Dukes*, 131 S. Ct. 2541 (2011). As Professor Lafond says, [TRANSLATION] “Quebec procedure surpasses in this regard the procedure of the other Canadian provinces, and of England and the United States, which struggle with the rigid concepts of ‘same interest’ or ‘common interest’, and of ‘predominance of the common issues’”: *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, at p. 408.

[58] There is one common theme in the Quebec decisions, namely that the *C.C.P.*'s requirements for class actions are flexible. As a result, even where circumstances vary from one group member to another, a class action can be authorized if some of the questions are common: *Riendeau v. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (Que. C.A.), at para. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, at p. 659. To meet the commonality requirement of art. 1003(a) *C.C.P.*, the applicant must show that an aspect of the case lends itself to a collective decision and that once a decision has been reached on that aspect, the parties will have resolved a not insignificant portion of the dispute: *Harmegnies*, at para. 54; see also *Lallier v.*

Elle a posé les assises de cette approche dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655, où elle s'est exprimée en ces termes :

[TRANSLATION] Toutefois, l'alinéa 1003a) n'exige pas que *toutes* les questions de droit ou de fait soulevées par les réclamations des membres soient identiques, similaires ou connexes. Il n'exige même pas que ces questions soient en majorité identiques, similaires ou connexes. D'après le texte de cette disposition, il suffit que les réclamations des membres soulèvent certaines questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou suffisamment connexes pour justifier un recours collectif. [En italique dans l'original; nous soulignons; p. 659.]

[57] L'approche québécoise à l'égard de l'autorisation se veut ainsi plus souple que celle appliquée dans les provinces de common law, bien que celles-ci demeurent généralement fidèles à une interprétation favorable à l'exercice des recours collectifs. Elle est également plus flexible que l'approche suivie actuellement aux États-Unis : *Wal-Mart Stores, Inc. c. Dukes*, 131 S. Ct. 2541 (2011). Selon le professeur Lafond, « [l]a procédure québécoise surpasse sur ce plan celles des autres provinces canadiennes, de l'Angleterre et des États-Unis, aux prises avec les concepts rigides de “même intérêt” ou d’“intérêt commun”, et de “prédominance des questions communes” » : *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, p. 408.

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du *C.p.c.* en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) *C.p.c.*, le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : *Harmegnies*, par. 54; voir également *Lallier c. Volkswagen*

*Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, at paras. 17-21; *Del Guidice v. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, at para. 49; *Kelly v. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), at para. 33. All that is needed in order to meet the requirement of art. 1003(a) C.C.P. is therefore that there be an identical, related or similar question of law or fact, unless that question would play only an insignificant role in the outcome of the class action. It is not necessary that the question make a complete resolution of the case possible: *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, at paras. 22-23.

[59] In short, it can be concluded that the common questions do not have to lead to common answers. At the authorization stage, the approach taken to the commonality requirement in Quebec civil procedure is a flexible one. As a result, the criterion of art. 1003(a) may be met even if the common questions raised by the class action require nuanced answers for the various members of the group.

[60] In light of these principles, we are of the opinion that the motion judge was mistaken in emphasizing the possibility that numerous individual questions would ultimately have to be analyzed. He should instead have inquired into whether the condition provided for in art. 1003(a) was met, that is, whether the applicant had established the existence of a common question that would serve to advance the resolution of the litigation with respect to all the members of the group, and that would not play an insignificant role in the outcome of the case.

(c) *Places of Residence of the Group's Members*

[61] The group proposed by the respondent includes 250 retirees or surviving spouses of employees who worked in six provinces: Quebec (134 members), Ontario (82 members), Alberta (3 members), British Columbia (16 members), Saskatchewan (2 members) and Manitoba (13 members). Since no applicable law was designated in the contracts of employment of the various employees,

*Canada inc.*, 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[60] À la lumière de ces principes, nous sommes d'avis que le juge d'autorisation s'est mépris lorsqu'il a insisté sur la possibilité que de nombreuses questions individuelles doivent éventuellement être analysées. Il aurait dû plutôt se demander si la condition prévue à l'al. 1003a) était remplie, c'est-à-dire si le requérant avait établi la présence d'une question commune qui ferait progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas un rôle négligeable quant au sort du litige.

c) *Lieu de résidence des membres du groupe*

[61] Le groupe proposé par l'intimé comprend 250 retraités ou conjoints survivants d'employés qui travaillaient dans six provinces : Québec (134 membres), Ontario (82 membres), Alberta (3 membres), Colombie-Britannique (16 membres), Saskatchewan (2 membres) et Manitoba (13 membres). En raison de l'absence de désignation du droit applicable dans le contrat de travail des



the law of the province where each employee worked would have to apply to that employee's case (art. 3118 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 ("C.C.Q.")). According to the motion judge, the multitude of legal schemes applicable to the individual claims is an additional difficulty that demonstrates the proposed group's lack of homogeneity.

[62] However, the fact that the employees worked in six different provinces is not in itself a bar to the authorization of the class action. In a class action, the court can accept proof of the law applicable in the common law provinces or take judicial notice of that law: art. 2809 *C.C.Q.* Only substantial differences between the applicable legal schemes would cause a class action to lose its collective nature: *Union des consommateurs* (2012), at paras. 120 and 123.

[63] In the case at bar, the fact that members of the group live in different Canadian provinces should not prevent the court from authorizing the class action. There are common questions in the claims of the members of the proposed group with respect to the legality or the validity of the 2009 amendments.

(d) *Principle of Proportionality*

[64] The principle of proportionality, which is recognized in Quebec civil procedure, is set out in art. 4.2 *C.C.P.*:

**4.2.** In any proceeding, the parties must ensure that the proceedings they choose are proportionate, in terms of the costs and time required, to the nature and ultimate purpose of the action or application and to the complexity of the dispute; the same applies to proceedings authorized or ordered by the judge.

[65] The appellant submits that an interpretation of art. 1003(a) that encourages a multiplicity of substantive analyses is contrary to the principle of proportionality. It bases its position primarily on the reasons of the majority in *Marcotte*, in which

différents employés, le droit de la province où travaillait chacun d'eux devrait s'appliquer à son cas (art. 3118 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. »)). Selon le juge d'autorisation, la multitude des droits applicables aux réclamations individuelles constitue une difficulté additionnelle qui démontre le manque d'homogénéité du groupe proposé.

[62] Cependant, le fait que les employés travaillaient dans six provinces différentes n'est pas, en soi, un obstacle dirimant à l'autorisation du recours collectif. En effet, dans le cadre d'un recours collectif, le tribunal peut recevoir la preuve du droit applicable dans les provinces de common law ou en prendre connaissance d'office : art. 2809 *C.c.Q.* Seules des divergences substantielles entre les différents régimes juridiques applicables feraient perdre au recours collectif sa dimension collective : *Union des consommateurs* (2012), par. 120 et 123.

[63] Dans le cas qui nous occupe, le fait que des membres du groupe demeurent dans différentes provinces canadiennes ne devrait pas empêcher le tribunal d'autoriser l'exercice du recours collectif. Des questions communes existent dans les réclamations des membres du groupe proposé au sujet de la légalité ou de la validité des modifications de 2009.

d) *Principe de la proportionnalité*

[64] Le principe de la proportionnalité, qui est reconnu dans la procédure civile québécoise, est énoncé à l'art. 4.2 *C.p.c.* :

**4.2.** Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[65] L'appelante soutient qu'une interprétation de l'al. 1003a) qui encourage la multiplicité des analyses au fond viole le principe de la proportionnalité. Elle appuie sa position principalement sur les motifs de la majorité dans l'affaire *Marcotte*, où

LeBel J. stated that the principle of proportionality must not be limited “to a principle of interpretation that confers no real power on the courts in respect of the conduct of civil proceedings in Quebec”: para. 42.

[66] In our view, the approach proposed by the appellant is wrong. *Marcotte* confirmed the importance of the principle of proportionality in civil procedure, and as a source of the courts’ power to intervene in the management of a case: paras. 42-43. In the class action context, however, the judge’s discretion in respect of the application of the four criteria of art. 1003 *C.C.P.* must be reconciled with the power provided for in art. 4.2 *C.C.P.*: *Bouchard*, at paras. 37, 41 and 44; *Harmegnies*, at paras. 20-22. In our view, insofar as the four criteria set out in art. 1003 *C.C.P.* are exhaustive, and it is our opinion that they are, the principle of proportionality must be considered in the assessment with respect to each of these criteria. The proportionality of the class action is not a separate fifth criterion.

[67] This conclusion is supported by the wording of the legislation and by the case law. In enacting the class action provisions of the *C.C.P.*, the Quebec legislature did not consider it appropriate to require that a class action be the “preferable” procedure for the resolution of the dispute or the common issues, which is the criterion found in the legislation of other provinces. Caution therefore dictates that such a criterion not be introduced indirectly into Quebec’s rules of civil procedure. Article 1003 is clear: the motion judge must authorize the class action if he or she is of the opinion that the four criteria are met. The judge does not have to ask whether a class action is the most appropriate procedural vehicle.

[68] The Quebec case law leads to the same conclusion. As Baudouin J.A. stated in *Harmegnies*, the judge’s discretion [TRANSLATION] “is exercised in the context, and only in the context, of the four requirements established by the legislature”: para. 22; see also *Brown v. B2B Trust*, 2012 QCCA 900 (CanLII), at para. 67; *General Motors du*

le juge LeBel affirme qu’il ne faut pas réduire le principe de la proportionnalité « à un simple principe à valeur interprétative qui n’accorderait aucun pouvoir réel aux tribunaux à l’égard de la conduite de la procédure civile au Québec » : par. 42.

[66] L’approche proposée par l’appelante est, à notre avis, incorrecte. L’arrêt *Marcotte* a confirmé l’importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile et comme source du pouvoir d’intervention des tribunaux dans la gestion d’une instance : par. 42-43. Cependant, en matière de recours collectifs, il faut concilier le pouvoir d’appréciation dont dispose le juge pour l’application des quatre critères prévus à l’art. 1003 *C.p.c.* et le pouvoir conféré par l’art. 4.2 *C.p.c.* : *Bouchard*, par. 37, 41 et 44; *Harmegnies*, par. 20-22. Selon nous, dans la mesure où les quatre critères énoncés à l’art. 1003 *C.p.c.* sont exhaustifs, et nous sommes d’avis qu’ils le sont, le principe de la proportionnalité doit alors être considéré dans l’appréciation de chacun de ces critères. La proportionnalité du recours collectif ne constitue pas un cinquième critère indépendant.

[67] Cette conclusion trouve appui dans le texte de la loi, ainsi que dans la jurisprudence. Lorsqu’il a adopté les dispositions du *C.p.c.* relatives au recours collectif, le législateur québécois n’a pas jugé opportun d’inclure un critère requérant que ce recours soit la « meilleure » procédure pour régler le litige ou les questions communes, critère présent dans d’autres provinces. La prudence impose donc de ne pas introduire indirectement un tel critère dans la procédure civile québécoise. L’article 1003 est clair : lorsque le juge d’autorisation est d’avis que les quatre critères sont respectés, il doit autoriser le recours collectif. Il n’a pas à se demander si le recours collectif est le véhicule procédural le plus adéquat.

[68] La jurisprudence québécoise mène également à la même conclusion. Comme l’affirmait le juge Baudouin de la Cour d’appel dans *Harmegnies*, le pouvoir d’appréciation du juge « s’exerce à l’intérieur et dans le seul cadre des quatre exigences posées par le législateur » : par. 22; voir aussi *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900 (CanLII),

*Canada ltée v. Billette*, 2009 QCCA 2476, [2010] R.J.Q. 66, at para. 44; *Apple Canada Inc. v. St-Germain*, 2010 QCCA 1376 (CanLII), at paras. 55-57; P.-C. Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution* (2006), at pp. 153-54; É. M. David, “La règle de proportionnalité de l’article 4.2 C.p.c. en matière de recours collectif — Premières interprétations jurisprudentielles”, in Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en recours collectifs* (2007), 315, at p. 335. The effect of the principle of proportionality is to reinforce the discretion judges are already acknowledged to have when considering each of the four criteria of art. 1003 C.C.P.: *Marcotte*, at para. 85. However, the motion judge cannot rely on the principle of proportionality to refuse to authorize an action that otherwise meets the established criteria.

(2) Errors Made by the Motion Judge

[69] In assessing the criterion of art. 1003(a) C.C.P., the motion judge made two errors. First, he ruled on the merits of the case by determining that the rights to insurance benefits of certain members of the group had not crystallized. Second, he adopted the wrong methodology by seeking common answers rather than merely identifying one or more questions that were common to the claims of all the members of the proposed group. We will consider each of these errors in turn.

[70] It is clear from the motion judge’s reasons that he ruled on the merits of the case. When discussing the reasons why the rules governing the retirees’ right to insurance benefits would require an individualized analysis, he decided on the right of certain members to receive such benefits following the insertion of the unilateral amendment clause and the making of the 2009 amendments. It is clear from the following paragraphs from his reasons that he considered the merits on certain of the questions raised in the motion for authorization, thereby overstepping the bounds of the function of screening motions to which he should have limited himself:

par. 67; *General Motors du Canada ltée c. Billette*, 2009 QCCA 2476, [2010] R.J.Q. 66, par. 44; *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, [2010] R.J.Q. 1627, par. 55-57; P.-C. Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution* (2006), p. 153-154; É. M. David, « La règle de proportionnalité de l’article 4.2 C.p.c. en matière de recours collectif — Premières interprétations jurisprudentielles », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en recours collectifs* (2007), 315, p. 335. Le principe de la proportionnalité a pour effet de renforcer le pouvoir d’appréciation déjà reconnu au juge dans l’examen de chacun des quatre critères prévus à l’art. 1003 C.p.c. : *Marcotte*, par. 85. Toutefois, le juge d’autorisation ne peut pas, au nom du principe de la proportionnalité, refuser d’autoriser un recours qui respecterait par ailleurs les critères établis.

(2) Erreurs du juge d’autorisation

[69] Dans son appréciation du critère énoncé à l’al. 1003a) C.p.c., le juge d’autorisation a commis deux erreurs. D’une part, il s’est prononcé sur le fond du litige en statuant que les droits de certains membres du groupe à des prestations d’assurance ne s’étaient pas cristallisés. D’autre part, il a adopté une méthodologie erronée en cherchant des réponses communes au lieu de se limiter à cerner une ou plusieurs questions communes aux réclamations de l’ensemble des membres du groupe proposé. Nous allons examiner tour à tour ces deux erreurs.

[70] Il ne fait aucun doute, à la lecture des motifs du juge d’autorisation, qu’il s’est prononcé sur le fond du litige. En effet, lorsqu’il traite des raisons pour lesquelles les règles régissant le droit des retraités à des prestations d’assurance requièrent une analyse individualisée, le juge d’autorisation décide du droit de certains membres de recevoir de telles prestations à la suite de l’insertion de la clause de modification unilatérale et de l’adoption des modifications de 2009. Les paragraphes suivants de ses motifs démontrent clairement qu’il a examiné au fond certaines des questions soulevées dans la requête en autorisation, outrepassant ainsi la fonction de filtrage des requêtes à laquelle il devait se limiter :

[TRANSLATION] The right of the members of Subgroup 2 to post-retirement insurance benefits did not crystallize, since the employer reserved the power to terminate the insurance coverage. A right to resiliate such as this is in fact inconsistent with an intention to confer a vested right.

The section of the 1977 benefit guide entitled “*Termination of Coverage*” / “*Cessation de l’assurance*” indicates clearly that the employer is free to terminate the insurance coverage at any time by resiliating the group insurance contract:

. . .

The right of the members of Subgroup 3 to post-retirement insurance benefits did not crystallize, since the employer expressly reserved the right to modify or terminate the insurance coverage.

. . .

The right of the members of Subgroup 4 to post-retirement insurance benefits did not crystallize, since the employer expressly reserved the right to modify or terminate the insurance coverage. [Emphasis added; paras. 92-93, 98 and 103.]

[71] The appellant argues that the motion judge expressly stated that he was not ruling on the *prima facie* case requirement of art. 1003(b) *C.C.P.* and that, as a result, the above-quoted passages cannot be interpreted as decisions on substantive questions. With respect, the appellant is confusing the conclusion required by art. 1003(b) — that the facts alleged in the motion for authorization seem to justify the conclusions being sought — with a ruling on the merits by the motion judge on certain questions. As we have already said, the motion judge performs a function of screening motions; this is a procedural stage that does not involve consideration of the questions on the merits. The motion judge must inquire into whether the four criteria of art. 1003 *C.C.P.* are met. The questions can be decided on the merits only by the trial judge, after authorization to institute the class action has been granted.

Le droit des membres du Sous-groupe 2 aux prestations d’assurance post-retraites n’est pas cristallisé en raison du pouvoir que l’employeur s’est réservé de terminer la couverture d’assurance. Un tel droit de résiliation est effectivement contraire à une intention d’accorder un droit acquis.

La section du guide d’avantages sociaux de 1977 intitulée « *Cessation de l’assurance* » / « *Termination of Coverage* » indique clairement que l’employeur est libre de terminer la couverture d’assurance en tout temps en résiliant le contrat d’assurance collective :

. . .

Le droit des membres du Sous-groupe 3 aux prestations d’assurance post-retraites n’est pas cristallisé puisque l’employeur s’est expressément réservé le droit de modifier ou terminer la couverture d’assurance.

. . .

Le droit des membres du Sous-groupe 4 aux prestations d’assurance post-retraites n’est pas cristallisé puisque l’employeur s’est expressément réservé le droit de modifier ou terminer la couverture d’assurance. [Nous soulignons; par. 92-93, 98 et 103.]

[71] L’appelante prétend que le juge d’autorisation a explicitement affirmé qu’il ne se penchait pas sur l’apparence de droit — critère prévu à l’al. 1003(b) *C.p.c.* — et que, partant, les passages cités précédemment ne peuvent être interprétés comme des décisions tranchant certaines questions de fond. Avec égards, l’appelante confond la conclusion requise par l’al. 1003(b), à savoir que les faits allégués dans la requête en autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées, et la résolution au fond de certaines questions par le juge d’autorisation. Comme nous le mentionnions précédemment, ce dernier remplit une fonction de filtrage des requêtes; il s’agit d’une étape procédurale qui ne consiste pas à examiner le mérite des questions soulevées. Le juge d’autorisation doit se demander si les quatre critères de l’art. 1003 *C.p.c.* sont respectés. Les questions ne peuvent être tranchées au fond que par le juge du procès, après l’octroi de l’autorisation d’exercer le recours collectif.

[72] The motion judge also took the wrong approach in his analysis with respect to the criterion of art. 1003(a) C.C.P. Rather than determining whether the claims of all the members of the proposed group raised an identical, similar or related question that could serve to advance the resolution of the litigation, he asked whether there were common answers to the questions raised in the motion for authorization to institute a class action. This approach is clear from paras. 69 and 70 of his reasons:

[TRANSLATION] In the case at bar, the Court finds that because of the large number of questions requiring an individualized analysis for each member of the proposed group, the Applicant's action does not lend itself to a collective resolution.

If the action is authorized, the trial judge will have to conduct a detailed review of a multitude of individual circumstances before he or she will be able to determine whether the 2009 amendments apply to each member of the group.

At the authorization stage, the judge must simply determine whether one or more questions exist that are common to the claims of all the members of the proposed group. As we mentioned above, at this stage, the threshold that must be met to find that there are common questions is a low one.

[73] In this case, the errors made by the motion judge warranted the intervention of the Court of Appeal.

C. *Are the Questions Raised in the Motion for Authorization to Institute a Class Action Identical, Similar or Related Within the Meaning of Article 1003(a) C.C.P.?*

[74] We have found that the motion judge erred in law in requiring answers that were common to the claims of all the members of the proposed group. As a result, this Court, like the Court of Appeal, must reopen the analysis under art. 1003(a) in light of the applicable principles.

[72] Le juge d'autorisation a également appliqué une approche erronée dans son analyse du critère prévu à l'al. 1003a) C.p.c. Au lieu de décider s'il y avait, dans les réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé, une question identique, similaire ou connexe qui permettrait de faire avancer le règlement du litige, le juge d'autorisation s'est plutôt demandé s'il existait des réponses communes aux questions soulevées dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Cette approche ressort des par. 69 et 70 de ses motifs, où il écrit :

En l'espèce, le Tribunal conclut que le recours du Requéran ne se prête pas à une détermination collective en raison du nombre important de questions qui requièrent une analyse individualisée à l'égard de chacun des membres du groupe proposé.

Si le recours est autorisé, le juge du fond aura à se livrer à un examen détaillé d'une multitude de circonstances individuelles avant de pouvoir déterminer si les Modifications de 2009 sont opposables à chacun des membres du groupe.

Or, au stade de l'autorisation, le juge doit simplement décider s'il existe une ou plusieurs questions communes aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé. Comme il a été mentionné précédemment, le seuil requis pour conclure à la présence de questions communes au stade de l'autorisation est peu élevé.

[73] En l'espèce, les erreurs commises par le juge d'autorisation justifiaient l'intervention de la Cour d'appel.

C. *Les questions soulevées dans la requête en autorisation d'exercer un recours collectif sont-elles identiques, similaires ou connexes au sens de l'al. 1003a) C.p.c.?*

[74] Nous avons constaté que le juge d'autorisation a commis une erreur de droit en exigeant des réponses communes aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé. En conséquence, notre Cour, à l'instar de la Cour d'appel, se doit de reprendre l'analyse requise par l'al. 1003a) selon les principes applicables.

[75] In this case, the main question raised in the respondent's motion for authorization to institute a class action is whether the amendments made to the Plan in 2009 are valid or lawful. Those amendments had the effect of reducing, as of January 1, 2009, certain benefits promised to the retirees and surviving spouses. Since the claims of all the group's members are based on the Plan, the question of the validity or the legality of the 2009 amendments arises for all the members. The answer to this question can serve to advance the resolution of all the claims. Hence, there is a common question.

[76] A few comments must be made about the existence of subgroups in light of the motion judge's conclusion that the large number of subgroups was a factor that supported the dismissal of the motion for authorization. With respect, that conclusion conflicts with the principles established by the courts regarding the relevance of subgroups at the authorization stage. In several Canadian provinces, including Quebec, the existence of subgroups within the proposed group does not on its own constitute a sufficient basis for refusing to authorize a class action: *W. K. Branch, Class Actions in Canada*, vol. 1 (loose-leaf), at p. 4-103; *Dutton*, at para. 54; *Rumley*, at para. 32. As we mentioned above, the circumstances of the various members of the group can differ as long as the members have no conflicting interests.

[77] Moreover, as this Court stated in *Dutton*, if material differences emerge, the court will deal with them at trial: para. 54. The creation of subgroups will become relevant at that stage, when the judge answers the questions in light of the facts applicable to each member of the group. We therefore agree with the Court of Appeal that a subgroup analysis is neither necessary nor relevant at the authorization stage: para. 66.

[78] In the instant case, if the review of the claims led to different outcomes for the different subgroups

[75] En l'espèce, la principale question que soulève la requête en autorisation d'exercer un recours collectif présentée par l'intimé est la validité ou la légalité des modifications apportées au Régime en 2009. Ces modifications ont eu pour effet de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, certains avantages promis aux retraités et aux conjoints survivants. Comme les réclamations de chacun des membres du groupe sont basées sur le Régime, la question de la validité ou de la légalité des modifications de 2009 se pose à l'égard de tous les membres du groupe. La réponse à cette question permettra de faire progresser le règlement de l'ensemble des réclamations. Ces divers éléments indiquent donc la présence d'une question commune.

[76] Il y a lieu de formuler quelques observations sur la présence de sous-groupes, compte tenu de la conclusion du juge d'autorisation selon laquelle la multiplicité des sous-groupes était un facteur permettant de rejeter la requête en autorisation. Avec égards, cette conclusion va à l'encontre des enseignements de la jurisprudence concernant la pertinence des sous-groupes au stade de l'autorisation. Plusieurs provinces canadiennes, dont le Québec, reconnaissent que l'existence de sous-groupes à l'intérieur du groupe proposé ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour refuser l'autorisation d'exercer un recours collectif : *W. K. Branch, Class Actions in Canada*, vol. 1 (feuilles mobiles), p. 4-103; *Dutton*, par. 54; *Rumley*, par. 32. Comme il a été mentionné plus tôt, les circonstances des divers membres du groupe peuvent varier, pourvu qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre ceux-ci.

[77] De plus, notre Cour a précisé dans l'affaire *Dutton* que, si des différences importantes surgissaient, le tribunal les réglerait au stade de l'audition au fond : par. 54. La création de sous-groupes deviendra pertinente à ce stade lorsque le juge répondra aux questions en fonction de la trame factuelle propre à chaque membre du groupe. En conséquence, nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour affirmer que l'analyse des sous-groupes à cette étape n'est ni nécessaire ni pertinente : par. 66.

[78] Dans le cas qui nous occupe, si l'examen des réclamations aboutissait à des résultats différents

or for different members of the subgroups, that would not necessarily mean that their interests are in conflict. It is more likely that the success or failure of the claims will depend on a key date or a specific term in the subgroup's contract of employment. The possible answers are therefore not mutually exclusive. Success for one subgroup or one member does not mean failure for another. In other words, there are no conflicting interests among the members of the group.

[79] In our opinion, there is in this case, as required by art. 1003(a) *C.C.P.*, a question common to the claims of all the members of the proposed group: whether the 2009 amendments are valid or lawful. The answer to this question may have to be nuanced on the basis of the retirement dates of the various members of the group, or of other circumstances specific to individual members.

#### V. Conclusion

[80] The validity or legality of the 2009 amendments and the other questions raised by the respondent in his motion for authorization to institute a class action are the type of questions referred to in art. 1003(a) *C.C.P.* Since Vivendi has admitted that the conditions of art. 1003(c) and (d) are met and has not contested the Court of Appeal's decision finding that the one set out in art. 1003(b) is met, all the criteria of art. 1003 *C.C.P.* are met.

[81] We would therefore affirm the judgment of the Court of Appeal and dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Rivest, Schmidt, Montréal.*

*Solicitors for the interveners: McCarthy Tétrault, Vancouver.*

parmi les sous-groupes ou entre les membres de ceux-ci, cela ne signifierait pas pour autant qu'il existe un conflit d'intérêts entre eux. Il est plus probable que le succès ou l'échec des réclamations dépendra d'une date charnière ou d'une condition particulière du contrat de travail du sous-groupe. En conséquence, les réponses possibles ne sont pas mutuellement exclusives. Le succès d'un sous-groupe ou d'un membre ne signifie pas l'échec d'un autre. Autrement dit, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les membres du groupe.

[79] À notre avis, il existe en l'espèce, comme le requiert l'al. 1003a) *C.p.c.*, une question commune aux réclamations de l'ensemble des membres du groupe proposé : la validité ou la légalité des modifications de 2009. La réponse à cette question pourrait devoir être nuancée selon la date du départ à la retraite des divers membres du groupe ou d'autres circonstances propres à chacun d'eux.

#### V. Conclusion

[80] La validité ou la légalité des modifications de 2009 ainsi que les autres questions formulées par l'intimé dans sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif constituent des questions visées à l'al. 1003a) *C.p.c.* Puisque Vivendi a admis que les conditions fixées aux al. c) et d) sont remplies et n'a pas contesté la décision de la Cour d'appel concluant au respect de celle prévue à l'al. b), tous les critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* sont donc respectés.

[81] En conséquence, nous proposons de confirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rejeter l'appel avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appellante : Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.*

*Procureurs de l'intimé : Rivest, Schmidt, Montréal.*

*Procureurs des intervenantes : McCarthy Tétrault, Vancouver.*